

<b>Secteur :</b>	Communications
<b>Sous-secteur :</b>	Réseaux et services de transport des télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 752 Services de télécommunications (ne comprend pas les services améliorés ou à valeur ajoutée) CPC 7543 Services de connexion CPC 7549 Autres services annexes des télécommunications n.c.a. (limités aux réseaux et services de transport des télécommunications)
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (Article 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203) Présence locale (Article 1205)
<b>Description :</b>	<u>Services transfrontières</u>  Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux radiocommunications, aux câbles sous-marins, et à la fourniture de réseaux et de services de transport des télécommunications. Ces mesures s'appliquent à des questions comme l'entrée sur le marché, l'assignation des fréquences, les tarifs, les accords entre transporteurs, les modalités du service, l'interconnexion des réseaux et des services, et les prescriptions relatives au routage qui empêchent la fourniture transfrontières de réseaux et de services de transport des télécommunications, de radiocommunications et de câbles sous-marins.  Habituellement, les services de transport des télécommunications consistent en la transmission